

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la DEB est abrogée, remplacée par un état récapitulatif de TVA et une enquête statistique EMEBI

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement 2019/2152 European Business Statistics :

- La DEB dans sa version actuelle est abrogée, remplacée par une enquête statistique dont voici les grandes lignes :

Régie par la loi statistique de 1951, comme toutes les enquêtes de la statistique publique et non utilisable à des fins fiscales.

Exigible pour les entreprises qui font partie de l'échantillon et qui ont reçu un courrier les informant de leur obligation. Cet échantillon correspond à priori aux entreprises qui déclaraient la DEB en version détaillée (dépassant le seuil annuel de 460.000 euros d'introduction et/ou d'expéditions intracommunautaires).

Premières déclarations dans cette nouvelle configuration exigibles en février 2022 pour les flux du mois de janvier.

Une déclaration par flux, exigible chaque mois même en l'absence de flux

De nouvelles données exigibles notamment le pays d'origine à l'expédition
Changement des codes nature de transaction pour intégrer notamment les ventes en consignation, les ventes à distance, les quasi-import ou export etc. (voir tous les détails dans notre actualité précédente du 16 juillet 2021)

Seuls les flux relevant des régimes 21, 29 ; 11 et 19 sont déclarés dans le cadre de cette enquête.

Mode de transmission inchangé : téléprocédure DTI ou EDI via le site douane.gouv.fr

Autorité compétente en cas de question : le CISD (centre interrégional de saisie des données dont vous dépendez : voir sur l'[annuaire](#) en ligne)

Texte réglementaire : [note de référence EMEBI](#) en date du 25 janvier 2022

- Les entreprises ont une nouvelle obligation fiscale : la transmission d'un état récapitulatif de TVA (déclaration fiscale) pour toutes les livraisons de biens exonérées de TVA

Objectif : contrôler la bonne application des règles en matière de TVA intra UE. Informations destinées à la DGFIP (direction générale des finances publiques) dans le cadre du contrôle et de la coopération avec les autres autorités fiscales des Etats-Membres de l'Union européenne.

Mise en œuvre par la loi de finance 2022 (article 30) et régie par [l'article 289](#) du Code général des impôts modifié.

Pour rappel une vente de marchandise réalisée par une entreprise française assujettie à la TVA à destination d'un client professionnel lui-même assujetti à la TVA dans un état membre de l'Union européenne et impliquant un transport de France vers cet état membre est exonérée de TVA en France. Le client qualifié « d'acquéreur » a l'obligation de déclarer la TVA due dans l'état membre d'arrivée (principe de taxation dans l'état membre d'acquisition).

Ne concerne que les ventes de biens (flux d'expédition ou avoir) i.e les régimes : 21 ; 20 ; 25 ; 26 et 31.

3 données à saisir : le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur ; la valeur fiscale, le régime

Transfert possible des données saisies dans l'enquête statistique dans la déclaration fiscale, celle-ci devra néanmoins être complétée pour les flux déclarables en régime 20 (transfert de stock); 25 et 26 (régularisations commerciales) et 31 (opération triangulaires intracommunautaires simplifiée).

Déclaration via site de la douane sur la même page que l'enquête statistique

Autorité référente en cas de question : le centre des impôts dont vous dépendez

Pour rappel, si vous facturez également des prestations de service, vous devez aussi remplir une [DES](#) (déclaration européenne de service).

En parallèle, les flux déclarés dans cette nouvelle déclaration fiscale sont toujours repris dans la CA3 (nouvelle version voir notre actualité sur l'autoliquidation de la TVA import)

En savoir plus

[DEB : changements déclaratifs relatifs aux échanges de biens intra-UE à compter du 1er janvier 2022 | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)

[Déclaration d'Échanges de Biens \(DEB\) | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)

Entrenez-vous avec l'outil de simulation mis à disposition sur le portail de la douane. Cliquez sur « accéder au service en ligne » puis sélectionnez : « entraînez-vous avec l'outil de simulation ».

Votre contact :

Maryline FAVRE

06 11 17 29 52

m.favre@aviseeinternational.fr

Avertissement : Les informations figurant sur la page Actualités d'Avisée International sont purement indicatives et ne sauraient engager la responsabilité d'Avisée International notamment en cas de changement réglementaire après la date de publication. Les informations fournies ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne constituent pas un conseil au client.